



**DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, FONCIER ET
LOGEMENT (DJFL)**

2023/A/DJFL/1855

Code : 6.E

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'ORGANISER DES BARBECUES SUR LA VOIE PUBLIQUE
DU 1^{er} JANVIER 2024 AU 30 AVRIL 2024**

LE MAIRE DE CARPENTRAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-27, L 2212-28, L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 qui ont en particulier pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté et la salubrité publiques,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 qui dispose « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe »,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2 relatifs à la prise d'arrêtés par le Maire dont l'objet est d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans la commune,

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 qui dispose que sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville, par une interdiction d'installation, exploitation, organisation de barbecues sur la voie publique,

Considérant que l'utilisation des barbecues génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon »,

Considérant que les attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait de comportement des personnes et obstruent l'espace public, limitant ainsi la liberté de circulation des habitants, liberté protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et rappelé dans sa décision n° 2021-824 du 5 août 2021 par le Conseil constitutionnel,

Considérant que ces attroupements ont pour conséquence une dégradation de l'espace public par le jet de débris et déchets et portent atteinte à l'hygiène des rues,

Considérant qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, l'ordre public et la sécurité publique,

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique, l'ordre public et la sécurité publique, il convient d'interdire la présence de barbecues sur l'espace public,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Durant la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024 inclus, l'organisation de barbecues extérieurs est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Carpentras.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe. Le matériel qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction pourra faire l'objet d'une confiscation après accord de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est applicable pour une durée à compter du 1^{er} janvier 2024 au 30 avril 2024 inclus.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions précitées seront constatées par procès verbaux et transmis à l'autorité compétente aux fins de poursuites.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être exercé soit par voie postale par un courrier adressé au greffe de la juridiction, soit par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Directeur de la police municipale et la Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras, à Madame la Préfète du Vaucluse et à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

20 DEC. 2023

Administration Générale

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 20 DEC. 2023



A Carpentras le 20 décembre 2023

Le Maire,

Serge Andrieu